

N° 330

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 janvier 2026

PROPOSITION DE LOI

visant à atténuer une surtransposition relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques afin d'éviter la disparition de certaines filières agricoles,

PRÉSENTÉE

Par MM. Laurent DUPLOMB, Franck MENONVILLE, Vincent LOUAULT,
Bernard BUIS et Henri CABANEL,
Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 12 août 2025 était promulguée la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur. Cette loi ne vient pas de nulle part. Elle est l'aboutissement d'un travail au long cours mené au Sénat pour analyser, aux côtés des acteurs du monde agricole, comprendre et proposer des réponses au décrochage agricole et agroalimentaire français à l'œuvre depuis une décennie maintenant.

Dès 2019, la commission des affaires économiques du Sénat publiait un rapport au titre prémonitoire : « La France, un champion agricole mondial : pour combien de temps encore ? ». L'alerte était lancée, puis confirmée par la publication, en 2022, du rapport sur la compétitivité de la France, qui, prenant l'exemple de cinq produits emblématiques de la consommation courante des Français, documentait et chiffrait le déclin majeur des performances françaises, sur le marché domestique comme sur les marchés européens et mondiaux.

Le constat étant posé, à savoir que les deux tiers des pertes de marché du secteur proviennent d'une perte de compétitivité, le Sénat a donc adopté, en juillet 2022, la proposition de loi pour la compétitivité de la ferme France.

Jamais inscrite à l'Assemblée nationale, ce texte fondateur a permis de mettre à l'agenda politique la problématique de la compétitivité du modèle agricole français. Il est à ce titre révélateur de noter que depuis, l'essentiel des dispositions de ce texte a été repris et adopté dans des textes législatifs et financiers ultérieurs.

La loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur s'inscrit donc dans cette entreprise de longue date de plusieurs groupes politiques du Sénat, s'étendant au-delà de la majorité, aux côtés de la profession agricole, pour libérer l'agriculture de certaines entraves de nature législative, compromettant gravement son potentiel agricole. Cette loi est imaginée comme le complément indispensable d'une loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, nécessaire, mais faisant l'impasse sur certaines problématiques décisives de l'agriculture française.

Ainsi, la loi « Contraintes » a-t-elle permis des avancées majeures, en matière de vente et de conseil de produits phytopharmaceutiques, d'accès à l'eau pour les agriculteurs, ou encore d'ajustement de procédures environnementales.

Grâce à un accord entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat, cette loi entendait également aménager une dérogation, particulièrement encadrée, à l'interdiction d'usage des produits phytopharmaceutiques contenant des substances de la famille des néonicotinoïdes. Cette interdiction, issue d'une loi de 2016 et en vigueur depuis 2018, constitue une surtransposition majeure conduisant à la déstabilisation de certaines filières, et participant plus généralement à l'affaiblissement de la compétitivité agricole française sur un marché unique européen caractérisé par une compétition forte, dans un contexte de baisse tendancielle de la disponibilité des solutions phytosanitaires.

La demi-avancée qu'a constituée l'adoption de cette disposition par le Parlement – la règle générale demeurant la surtransposition – a toutefois fait l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel le 7 août 2025, jugeant l'encadrement proposé insuffisant sur certains points.

La présente proposition de loi vise à prendre en compte les réserves du juge constitutionnel ayant conduit à la censure. En effet, si celui-ci a considéré que le dispositif n'était pas suffisamment abouti, il a rappelé qu'*« il résulte des travaux préparatoires que le législateur a ainsi entendu permettre à certaines filières agricoles de faire face aux graves dangers qui menacent leurs cultures, afin de préserver leurs capacités de production et de les prémunir de distorsions de concurrence au niveau européen. Il a, ce faisant, poursuivi un motif d'intérêt général. »*.

Poursuivant ce même motif d'intérêt général, la présente proposition de loi vise à aménager des dérogations encadrées à l'interdiction générale d'usage des produits phytopharmaceutiques contenant des substances de la famille des néonicotinoïdes. Ce texte tient compte des trois points bloquants identifiés par le juge constitutionnel, le premier tenant à la limite temporelle de la dérogation, le deuxième au ciblage des filières et le troisième à la problématique de la dispersion des substances.

L'article 1^{er} entend traiter la situation de la filière betterave, qui fait face à la pression constante, et intenable certaines années, de divers ravageurs conduisant notamment à des épidémies de jaunisse affectant gravement les rendements. Pour cela, il aménage une dérogation non renouvelable à l'interdiction générale pour un usage unique à savoir l'enrobage de semence par l'usage de la substance flupyradifurone. Outre les

conditions figurant déjà dans le précédent texte, est ajoutée une limite temporelle intangible de la dérogation de trois ans. L'article 1^{er} répond ainsi aux trois points relevés par le Conseil constitutionnel : ciblage, limite temporelle et dispersion.

L'article 2 entend traiter la survenue d'une situation d'extrême urgence liée à une impasse technique résultant d'une indisponibilité nouvelle d'un produit phytopharmaceutique, en ouvrant la possibilité à l'établissement d'une dérogation pour l'usage de produits contenant de l'acétamipride ou du flupyradifurone. Cette dérogation, non renouvelable, se caractérise par son encadrement particulièrement sévère, puisqu'elle ne pourrait excéder une année et que l'usage de ces produits serait obligatoirement effectué par l'emploi des meilleures techniques disponibles en matière de réduction ou de suppression de la dérive, et après un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), préalablement sollicité par le ministre chargé de l'agriculture. Les autres conditions figurant dans le précédent texte sont par ailleurs maintenues.

L'article 3 entend traiter la problématique de trois cultures pérennes en situation d'impasse technique ou sur le point de l'être, à savoir la cerise, la pomme et la noisette. Cette dernière filière est désormais véritablement au bord de l'effondrement et en situation d'impasse avérée, comme l'a récemment confirmé le rapport d'octobre 2025 de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae) sur les alternatives existantes à l'usage d'insecticides néonicotinoïdes pour protéger les cultures, indiquant que « *la lutte chimique reste pour le moment le seul levier efficace, mais qui repose sur un usage déraisonnable des pyréthrinoïdes. C'est ce qui conduit la filière à demander une dérogation pour l'utilisation de l'acétamipride pendant une période transitoire.* » Cet article 3 reprend les conditions exposées à l'article 1^{er}, en y adjoignant la condition nouvelle figurant à l'article 2 relative à l'usage des meilleures techniques disponibles en matière de réduction ou de suppression de la dérive.

Ce texte répond ainsi en tout point aux réserves formulées par le Conseil constitutionnel.

Il s'inscrit dans un moment particulier et crucial de l'histoire agricole française, puisque le rapport d'information de la commission des affaires du Sénat du 28 janvier 2026, intitulé « Balance commerciale agricole : chronique d'une chute annoncée. Y a-t-il un pilote dans le tracteur France ? » met en évidence que, pour la première fois depuis 1978, la balance agricole et agroalimentaire française sera probablement négative en 2025 et que, si

rien n'est fait, la France perdra son statut de première puissance agricole européenne dès 2029.

Ce texte s'inscrit aussi dans un contexte européen au sein duquel les puissances agricoles, conscientes de la compétition à l'œuvre, ne sont pas avares de soutien à leur agriculture domestique. Ainsi, en janvier 2026, la Belgique a délivré une autorisation de mise sur le marché à un produit phytopharmaceutique contenant de l'acétamipride, mettant fin au régime de dérogation prévalant jusqu'à présent. Les agriculteurs belges, comme, du reste, leurs voisins européens à l'exception des Français, pourront donc utiliser, sur les cultures de betteraves et de pommes de terre un produit dont la substance est homologuée au niveau européen jusqu'en 2033.

Ce texte s'inscrit également dans un contexte européen dans lequel les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride dans le miel ont, par deux fois, et suivant la recommandation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, étaient relevées, passant de 0,05 mg/kg à 0,3 mg/kg puis à 1 mg/kg.

Les auteurs de la présente proposition de loi, alarmés du déclin constant des performances de la ferme France, et soucieux de traduire en actes le premier alinéa de l'article L. 1A du code rural et de la pêche maritime, « *La protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la Nation. Ils constituent un intérêt fondamental de la Nation en tant qu'éléments essentiels de son potentiel économique.* », entendent ainsi poursuivre l'indispensable débat sur les moyens de production en agriculture, à l'heure où le Premier ministre a fait l'annonce d'un projet de loi en mars, dont les contours demeurent incertains.

Les auteurs sont quant à eux certains d'une chose : la ferme France ne peut plus attendre.

**Proposition de loi visant à atténuer une surtransposition relative
à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques afin d'éviter
la disparition de certaines filières agricoles**

Article 1^{er}

- ① Après le II *bis* de l'article L. 253-8, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :
- ② « II *ter*. – Sans préjudice de la nécessité d'obtenir une autorisation de mise sur le marché ou une autorisation accordée dans les conditions définies à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, un décret peut, à titre exceptionnel, pour faire face à une menace grave compromettant la production de betteraves sucrières et après avis public du conseil de surveillance mentionné au II *bis* du présent article, permettre de déroger à l'interdiction de l'utilisation des semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques mentionnée au II, pour un usage limité à la substance flupyradifurone et une durée de trois ans non renouvelable, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- ③ « 1° Les solutions alternatives mentionnées à l'article L. 253-1 A à l'utilisation des semences traitées avec ces produits sont inexistantes ou manifestement insuffisantes ;
- ④ « 2° Il existe un plan de recherche sur les alternatives à l'utilisation de ces produits.
- ⑤ « L'avis public du conseil de surveillance mentionné au premier alinéa du présent II *ter* porte notamment sur la condition tenant à l'existence d'une menace grave pour la production de betteraves sucrières et les conditions mentionnées aux 1^{er} et 2[°]. Il est actualisé annuellement.
- ⑥ « L'autorisation est retirée lorsque l'une de ces conditions n'est plus remplie.
- ⑦ « Dans des conditions définies par le décret mentionné au premier alinéa du présent II *ter*, le semis, la plantation et la replantation de végétaux attractifs d'insectes pollinisateurs sont temporairement interdits après l'emploi de semences traitées avec ces produits.

- ⑧ « Le conseil de surveillance remet chaque année, avant le 15 octobre, au Gouvernement et au Parlement, un rapport public relatif à l'application de la dérogation qui décrit ses conséquences, notamment environnementales et économiques, et indique l'état d'avancement du plan de recherche mentionné au 2°. Il prévoit également les modalités de déploiement des solutions alternatives. Il s'appuie sur les données recueillies par le dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques mentionné à l'article L. 253-8-1. »

Article 2

① Après le II *bis* de l'article L. 253-8, il est inséré un II *quater* ainsi rédigé :

② « II *quater*. – Sans préjudice de la nécessité d'obtenir une autorisation de mise sur le marché ou une autorisation accordée dans les conditions définies à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, un décret peut, à titre exceptionnel, pour faire face à une situation d'impasse technique avérée consécutive à une indisponibilité nouvelle d'un produit phytopharmaceutique menaçant gravement la production de betteraves sucrières et après avis public du conseil de surveillance prévu au II *bis* du présent article, permettre de déroger à l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnée au II, pour un usage limité aux substances acétamipride et flupyradifurone et une durée d'un an non renouvelable, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

③ « 1° Les solutions alternatives mentionnées à l'article L. 253-1 A à l'utilisation des produits contenant ces substances sont inexistantes ou manifestement insuffisantes ;

④ « 2° Il existe un plan de recherche sur les alternatives à l'utilisation de ces produits ;

⑤ « 3° L'usage de ces produits respecte l'emploi des meilleures techniques disponibles en matière de réduction ou de suppression de la dérive ;

⑥ « 4° Un avis public relatif aux meilleures conditions d'usage possible du produit, visant notamment à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement et à prévoir des dispositifs de réduction substantielle de la dérive, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est préalablement sollicité par le ministre chargé de l'agriculture.

- ⑦ « L'avis public du conseil de surveillance mentionné au premier alinéa du présent II *quater* porte notamment sur la condition tenant à l'existence d'une situation d'impasse technique avérée consécutive à une indisponibilité nouvelle d'un produit phytopharmaceutique menaçant gravement la production de betteraves sucrières et les conditions mentionnées aux 1° et 2°.
- ⑧ « Dans des conditions définies par le décret mentionné au premier alinéa du présent II *quater*, le semis, la plantation et la replantation de végétaux attractifs d'insectes polliniseurs sont temporairement interdits, pour une culture non pérenne, après l'emploi de produits contenant la substance acétamipride ou la substance flupyradifurone.
- ⑨ « Le conseil de surveillance remet, à la fin de la dérogation, au Gouvernement et au Parlement, un rapport public relatif à l'application de la dérogation, qui décrit ses conséquences, notamment environnementales et économiques, et indique l'état d'avancement du plan de recherche mentionné au 2°. Il prévoit également les modalités de déploiement des solutions alternatives. Il s'appuie sur les données recueillies par le dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques mentionné à l'article L. 253-8-1. »

Article 3

- ① Après le II *bis* de l'article L. 253-8, il est inséré un II *quinquies* ainsi rédigé :
- « II *quinquies*. – Sans préjudice de la nécessité d'obtenir une autorisation de mise sur le marché ou une autorisation accordée dans les conditions définies à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, un décret peut, à titre exceptionnel, pour faire face à une menace grave compromettant la production de cerises, de pommes et de noisettes et après avis public du conseil de surveillance prévu au II *bis* du présent article, permettre de déroger à l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnée au II, pour un usage limité aux produits contenant les substances acétamipride et flupyradifurone et une durée de trois ans non renouvelable, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- ③ « 1° Les solutions alternatives mentionnées à l'article L. 253-1 A à l'utilisation de ces produits sont inexistantes ou manifestement insuffisantes ;
- ④ « 2° Il existe un plan de recherche sur les alternatives à l'utilisation de ces produits ;
- ⑤ « 3° L'usage de ces produits respecte l'emploi des meilleures techniques disponibles en matière de réduction ou de suppression de la dérive.

- ⑥ « L'avis public du conseil de surveillance mentionné au premier alinéa du présent II *quinquies* porte notamment sur la condition tenant à l'existence d'une menace grave pour la production de cerises, de pommes et de noisettes et les conditions mentionnées aux 1° et 2°. Il est actualisé annuellement.
- ⑦ « L'autorisation est retirée lorsque l'une de ces conditions n'est plus remplie.
- ⑧ « Le conseil de surveillance remet chaque année, avant le 15 octobre, au Gouvernement et au Parlement, un rapport public relatif à l'application de la dérogation qui décrit ses conséquences, notamment environnementales et économiques, et indique l'état d'avancement du plan de recherche mentionné au 2°. Il prévoit les modalités de déploiement des solutions alternatives. Il s'appuie sur les données recueillies par le dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques mentionné à l'article L. 253-8-1. »